

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES</p>

Article 1^{er}

.....Conforme.....

	Article 2	Article 2	Article 2
<p>Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :</p> <p>1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive ;</p> <p>2° Le cas échéant, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en détachement ;</p> <p>3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées, et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territo-</p>	<p>I. – Les cinq derniers alinéas de l'article L. 146-4 du même code sont supprimés.</p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>riale ;</p> <p>4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.</p>	<p>II. – Après l'article L. 146-4 du même code, il est inséré un article L. 146-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 146-4-1. – Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :</p> <p>« 1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive. Pour les fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Elle donne lieu à remboursement, selon les modalités prévues à l'article L. 146-4-2 et dans des conditions précisées par décret. La durée du préavis prévue dans la convention de mise à disposition ne peut être inférieure à six mois ;</p> <p>« 2° Le cas échéant, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement ;</p> <p>« 3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public, recrutés par la</p>	<p>II. – Après l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, il ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 146-4-1. –</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Des ...</p> <p>... mois. Les modalités selon lesquelles l'agent peut demander à mettre fin à sa mise à disposition et selon lesquelles l'État est tenu de faire droit à sa demande sont prévues par un décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>maison départementale des personnes handicapées pour une durée déterminée ou indéterminée, et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;</p> <p>« 4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.</p> <p>« Les personnels sont placés sous l'autorité du directeur de la maison départementale des personnes handicapées dont ils dépendent et sont soumis à ses règles d'organisation et de fonctionnement. »</p> <p>III. – Supprimé</p> <p>IV. – Supprimé</p>	<p>—</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p>IV. – <i>Suppression maintenue</i></p>	—

Article 3

.....Suppression conforme.....

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Article 4	Article 4	Article 4
<p>Art. 11. – En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :</p> <p>– définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;</p>	<p>I. – L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deuxième à cinquième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° Définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;</p>	<p>I. – Après le même article L. 146-4, il est inséré un article L. 146-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 146-4-3. – Le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour définir et assurer, en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la formation professionnelle des personnels des maisons départementales des personnes handicapées, quel que soit leur statut.</p> <p>« La cotisation due par chaque maison départementale des personnes handicapées au Centre national de la fonction publique territoriale est déterminée selon les</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>– définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au <i>a</i> du 1° de l'article 1^{er} et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.</p>	<p>« 2° Définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au <i>a</i> du 1° de l'article 1^{er} et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23 ;</p>	<p>conditions prévues à l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>»</p>	<p>—</p>
<p>– définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 1^{er}.</p>	<p>« 3° Définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 1^{er} ;</p>	<p>« 3° <i>Supprimé</i></p>	
<p>– définir et assurer la formation continue des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes, dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.</p> <p>.....</p>	<p>« 4° Définir et assurer la formation continue des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes, dans les conditions fixées par l'article L. 412-54 du même code. » ;</p>	<p>« 4° <i>Supprimé</i></p>	
	<p>2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	
	<p>« 5° Définir et assurer, en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la formation professionnelle des personnels des maisons départementales des personnes handicapées, quel que soit leur statut. »</p>		
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>II. – L'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Non modifié</p>	
<p>Art. 12-2. – Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :</p>			
<p>1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « et leurs établissements publics, qui</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;</p> <p>.....</p> <p>La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.</p> <p>.....</p>	<p>ont « sont remplacés par les mots : « , leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, ayant » ;</p> <p>.....</p> <p>2° Au onzième alinéa, les mots : « ou de l'établissement » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement ou du groupement ».</p>		
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. L. 146-4. –</p> <p>.....</p> <p>La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours apportés par eux.</p> <p>À défaut de signature de la convention constitutive au 1^{er} janvier 2006 par l'ensemble des membres prévus aux 1° à 3° ci-dessus, le président du conseil général peut décider l'entrée en vigueur de la convention entre une partie seulement desdits membres. En cas de carence de ce dernier, le représentant de l'État dans le département arrête le contenu de la convention constitutive conformément</p>	<p>I. – Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.</p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>aux dispositions d'une convention de base définie par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. – Après l'article L. 146-4 du même code, il est inséré un article L. 146-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 146-4-2. – La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours qu'ils apportent.</p> <p>« Est annexée à cette convention constitutive une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre la maison départementale et les membres du groupement et dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.</p> <p>« La convention pluriannuelle détermine pour trois ans les missions et objectifs assignés à la maison départementale des personnes handicapées, ainsi que les moyens qui lui sont alloués pour les remplir. Elle fixe en particulier le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'État et précise, pour la part correspondant aux personnels mis à disposition, le nombre d'équivalents temps plein qu'elle couvre. En aucun cas cette part ne peut être inférieure au montant versé par le groupement au titre du remboursement mentionné au 1° de l'article L. 146-4-1 et figurant dans la convention de mise à disposition.</p> <p>« Un avenant financier précise chaque année, en cohérence avec les missions et les objectifs fixés par la convention pluriannuelle, les modalités et le montant de la participation des membres du</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 146-4-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« Est ...</p> <p>... départementale des personnes handicapées et les membres ...</p> <p>... ministériel.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 146-7. – La maison départementale des personnes handicapées met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal</p>	<p>groupement. Elle mentionne le montant du concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au conseil général et destiné à contribuer au fonctionnement de la maison départementale. »</p> <p>III. – Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens prévues à l'article L. 146-4-2 du code de l'action sociale et des familles doivent être signées au plus tard au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de publication de la présente loi.</p> <p>Article 6</p> <p>L'article L. 146-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La maison départementale des personnes handicapées organise son activité et fixe ses horaires d'ouverture au public de telle sorte que les usagers et leurs familles puissent accéder aux services qu'elle propose et à la permanence téléphonique qu'elle a mise en place pendant une durée hebdomadaire minimale de trente-cinq heures. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les appels d'urgence, la maison départementale des personnes handicapées met à disposition un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile. »</p>	<p>—</p> <p>III. – Les ...</p> <p>... tard le 1^{er} janvier ...</p> <p>... date de promulgation de la présente loi. Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année.</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... que les personnes handicapées et leurs ...</p> <p>... propose ou à ...</p> <p>... place dans les conditions fixées par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article L. 146-4-2. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Pour ...</p> <p>... disposition des personnes handicapées et de leurs familles un numéro ...</p> <p>... mobile. »</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>mobile.</p> <p>La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 241-5. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services et des établissements publics de l'État, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.</p>	<p>L'article L. 241-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 241-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.</p>	<p>1° La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, de la section locale ou de la section spécialisée » ;</p>	<p>1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa ...</p> <p>.... spécialisée » ;</p>	
<p>La commission des</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Sauf opposition de</p>	<p>2° Alinéa sans modification « Sauf ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut adopter, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en oeuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.</p>	<p>la personne handicapée concernée ou de son représentant légal, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, siéger en formation restreinte et adopter une procédure simplifiée de prise de décision. Lorsqu'elles sont constituées, les formations restreintes comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives. »</p>	<p>... tiers de représentants des ...</p> <p>... représentatives. »</p> <p>II. <i>(nouveau)</i> – L'article L. 241-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, par la section locale ou la section spécialisée » ;</p> <p>2° Au second alinéa, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « ou la section ».</p>	
<p>Art. L. 146-3. – Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison dé-</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 146-3 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 146-3 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
partementale des personnes handicapées.	<p>« L'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations mentionnés au premier alinéa relèvent de la compétence de la maison départementale des personnes handicapées du département où le demandeur a son domicile de secours tel que défini aux articles L. 122-2 et L. 122-3 ou, à défaut, où il réside.</p> <p>« Lorsqu'il ne dispose pas de domicile de secours et qu'il ne réside pas en France, il s'adresse à la maison départementale des personnes handicapées du département de son choix. »</p>	<p>« L'évaluation ...</p> <p>... demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours, dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du présent code. Lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.</p> <p>« Le cas échéant, lorsqu'une personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours et que l'équipe pluridisciplinaire compétente n'est pas en mesure de procéder elle-même à l'évaluation de sa situation, le président du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 146-4 peut déléguer cette évaluation à la maison départementale des personnes handicapées du département d'accueil selon des modalités définies par convention.</p> <p>« Pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix. »</p>	
Art. L. 245-2. – La	II. – À la première	II. – Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>.....</p>	<p>phrase du premier alinéa de l'article L. 245-2 du même code, après le mot : « département », sont insérés les mots : « où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, ».</p>		
	<p>III. – Après l'article L. 245-2 du même code, sont insérés deux articles L. 245-2-1 et L. 245-2-2 ainsi rédigés :</p>	<p>III. – Après le même article L. 245-2, sont insérés des articles L. 245-2-1 et L. 245-2-2 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 245-2-1. – Lorsque le bénéficiaire choisit un nouveau domicile de secours, le service de la prestation est effectué, selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date, par le département qui a été saisi de la demande, jusqu'à l'extinction des droits ouverts. Toutefois, si le choix de ce nouveau domicile entraîne une modification de la situation du bénéficiaire telle qu'il estime qu'elle est susceptible d'affecter l'évaluation de ses besoins, il peut formuler une demande de révision de sa prestation auprès de la maison départementale du département dans lequel il a son nouveau domicile.</p>	<p>« Art. L. 245-2-1. – Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la prestation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil général peut saisir la commission prévue à l'article L. 146-9 aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret. »</p>	
	<p>« Art. L. 245-2-2. – Le cas échéant, lorsqu'une personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours et que l'équipe pluridisciplinaire compétente n'est pas en mesure de procéder elle-même à l'évaluation de sa situation, le président du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 146-4 peut déléguer cette évaluation à la maison départementale du département d'accueil selon des modalités définies par convention. »</p>	<p>« Art. L. 245-2-2. – Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Article 8 bis			
.....Conforme.....			
Art. L. 241-10. – Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-8 et L. 146-9 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.	Article 8 ter (nouveau)	Article 8 ter	Sans modification
	L'article L. 241-10 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :		
	« Par exception à l'article 226-13 du même code, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent, dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de sa situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap visé à l'article L. 114-1-1 du présent code.		
	« Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent communiquer aux membres de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision.		
	« Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social répondant aux objectifs énoncés au 3° de l'article L. 311-3, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accom-		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	— pagnement les informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord. »	—

Article 9

.....Suppression conforme.....

Code de la sécurité sociale	TITRE II AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DU HANDICAP	TITRE II AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DU HANDICAP	TITRE II AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DU HANDICAP
<p>Article 10</p> <p>I. – Après le 4° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>Art. L. 143-1. – Il est institué une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale.</p> <p>Cette organisation règle les contestations relatives :</p> <p>.....</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Après le 4° de l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées visées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Aux ..</p> <p>... handicapées mentionnées au ...</p> <p>... familles. »</p> <p>I. <i>bis (nouveau)</i>. – Après le même article L. 143-1, il est inséré un article L. 143-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-1-1. – Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 143-1, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puissent lui être opposées l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive du</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 143-2. – Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 143-3. – Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont portées en appel devant une Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail composée d'un président, magistrat du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, désigné pour trois ans dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, de présidents de section, magistrats du siège de ladite cour d'appel désignés pour trois ans par ordonnance du premier président prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et d'assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 143-2 du même code, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 3° et 5° ».</p> <p>III. – À l'article L. 143-3 du même code, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 3° et 5° ».</p>	<p>médecin expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction compétente, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité ou à la décision critiquée. Le requérant est informé de cette notification. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p> <p>III. <i>bis (nouveau)</i>. – Après l'article L. 143-9 du même code, il est inséré un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 143-10. – Pour les contestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 143-1, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction compétente, l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail permanente. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 143-10 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 143-1, la juridiction compétente peut solliciter, outre l'avis du médecin, l'expertise d'une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine concerné par la décision mise en cause. »</p>	<p>article L. 143-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-9-1. – Les notifications des décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées rappellent à la personne les voies de recours, ainsi que le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation conformément à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles, ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges prévues à l'article L. 146-13 du même code.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p align="center">—</p> <p>V. – L'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p>V. – Non modifié</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. L. 241-9. – Les décisions relevant du 1° du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2° et 3° du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « 2° et 3° » « sont remplacées par les références : « 2°, 3° et 5° » ;</p>		
<p>Les décisions relevant du 1° du I du même article, prises à l'égard d'un adulte handicapé, et du 4° du I dudit article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.</p>	<p>2° Au second alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par les références : « 1° et du 2° » et, après les mots : « adulte handicapé », sont insérés les mots : « dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé ».</p>		
	<p>VI. – Après l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 144-6 ainsi rédigé :</p>	<p>VI. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 143-11 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 144-6. – Chaque année, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail rend public un rapport sur son activité. »</p>	<p>« Art. L. 143-11. – Chaque ... activité. »</p>	
		<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p>Article 10 bis</p>
		<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center">Code du travail</p> <p>Art. L. 5311-4. – Peut également participer au service public de l'emploi :</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>I. – Après le 1° de l'article L. 5311-4 du code du travail, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé : « 1° <i>bis</i> Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; ».</p> <p>II. – Avant la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du même code, il est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :</p>	<p>complété par un article L. 5211-5 ainsi rédigé : « Art. L. 5211-5. – Tous les cinq ans, le service public de l'emploi élabore, sous l'autorité du représentant de l'État dans la région, un plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés. Ce plan, coordonné avec les politiques d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées, comprend : « 1° Un diagnostic régional englobant les diagnostics locaux établis avec la collaboration des référents pour l'insertion professionnelle des maisons départementales des personnes handicapées; « 2° Un plan d'action régional pour l'insertion des travailleurs handicapés comportant des axes d'intervention et des objectifs précis; « 3° Des indicateurs régionaux de suivi et d'évaluation des actions menées au niveau régional. »</p> <p align="center">Article 11</p> <p>I. – Après le 1° de l'article L. 5311-4 du même code, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé : « 1° <i>bis</i> Les organismes handicapées, avec avis consultatif ; »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p data-bbox="475 344 778 468">« Section 1 A « <i>Pilotage des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées</i> « Art. L. 5214-1 A. – L'État assure le pilotage de la politique de l'emploi des personnes handicapées. Il fixe, en lien avec le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, les objectifs et priorités de cette politique.</p> <p data-bbox="461 954 791 1420">« Art. L. 5214-1 B. – Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est conclue entre l'État, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p> <p data-bbox="461 1431 791 1487">« Cette convention prévoit :</p> <p data-bbox="461 1498 791 1682">« 1° Les modalités de mise en œuvre, par les parties à la convention, des objectifs et priorités fixés en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;</p> <p data-bbox="461 1715 791 1935">« 2° Les services rendus aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi et aux employeurs privés et publics qui souhaitent recruter des personnes handicapées ;</p> <p data-bbox="461 1968 791 2085">« 3° Les modalités de mise en œuvre de l'activité de placement et les conditions du recours aux organismes de</p>	<p data-bbox="815 344 1121 405">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="807 479 1129 535">« « Art. L. 5214-1 A. – Non modifié</p> <p data-bbox="807 954 1129 1010">« Art. L. 5214-1 B. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="807 1431 1129 1487">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="879 1498 1067 1525">« 1° Non modifié</p> <p data-bbox="879 1715 1078 1742">« 2° Non modifié</p> <p data-bbox="879 1968 1078 1995">« 3° Non modifié</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>placement spécialisés mentionnés à l'article L. 5214-3-1, en tenant compte de la spécificité des publics pris en charge ;</p>	—	—
	<p>« 4° Les actions, prestations, aides ou moyens mis à disposition du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés par l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
	<p>« 5° Les modalités du partenariat que les maisons départementales des personnes handicapées mettent en place avec le service public de l'emploi, l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa et les moyens qui leur sont alloués dans ce cadre, pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'évaluation et d'orientation professionnelles ;</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	
	<p>« 6° Les conditions dans lesquelles un comité de suivi, composé des représentants des parties à la convention, assure l'évaluation des actions dont elle prévoit la mise en œuvre.</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	
	<p>« Pour son application, la convention fait l'objet de déclinaisons régionales ou locales associant les organismes de placement spécialisés et les maisons départementales des personnes handicapées. Ces conventions régionales et locales s'appuient sur les plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. »</p>	<p>« Pour son application, associant les maisons départementales des personnes handicapées et l'ensemble des acteurs concourant à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les organismes de placement spécialisés sont consultés pour avis. Ces conventions régionales et locales s'appuient sur les plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 323-8-6-1 – I.– Il est créé un fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l’État. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu’il suit :</p> <p>.....</p> <p>Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l’article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et l’exploitant public La Poste, à l’exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.</p> <p>.....</p> <p>III. – Les crédits de la section « Fonction publique de l’État » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l’initiative des employeurs mentionnés à l’article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et de l’exploitant public La</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>L’article L. 323-8-6-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le sixième alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds :</p> <p>« 1° Les employeurs publics mentionnés à l’article L. 323-2 ;</p> <p>« 2° Les organismes ou associations contribuant, par leur action, à l’insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention ;</p> <p>« 3° La Poste jusqu’au 31 décembre 2011. ;</p> <p>1° bis Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent également saisir ce fonds les agents reconnus travailleurs handicapés au sens de l’article L. 5212-13 et rémunérés par les employeurs publics mentionnés à l’article L. 323-2. » ;</p> <p>2° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Les crédits de la section “ Fonction publique de l’État ” doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l’initiative des employeurs mentionnés à l’article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions sta-</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>L’article L. 323-8-6-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le ...</p> <p>... par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>1° bis <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Poste.</p> <p>Les crédits de la section « Fonction publique territoriale » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.</p> <p>Les crédits de la section « Fonction publique hospitalière » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.</p> <p>Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être finan-</p>	<p>tutaires relatives à la fonction publique de l'État et, jusqu'au 31 décembre 2011, de La Poste, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique de l'État, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.</p> <p>« Les crédits de la section « Fonction publique territoriale » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.</p> <p>« Les crédits de la section « Fonction publique hospitalière » doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, soit, à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique hospitalière, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.</p> <p>« Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être finan-</p>		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
cées par les crédits relevant de plusieurs sections.	cées par les crédits relevant de plusieurs sections. »		
	Article 12	Article 12	Article 12
	Après la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code, il est ajouté une section 1 bis ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	Sans modification
	« <i>Section 1 bis</i> « Organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées	Division et intitulé sans modifications	
	« <i>Art. L. 5214-3-1.</i> – Des organismes de placement spécialisés, chargés de la préparation, de l'accompagnement, du suivi et du maintien durable dans l'emploi des personnes handicapées, participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement spécifique prévu pour les travailleurs handicapés mis en œuvre par l'État, le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.	« <i>Art. L. 5214-3-1.</i> – Des organismes ...	
		... l'accompagnement et du suivi durable dans...	
		... publique.	
	« Ils sont conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, mobiliser les aides, actions et prestations proposées par l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa.	Alinéa sans modification	
	« Les organismes de placement spécialisés assurent, en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, une prise en charge adaptée des de-		

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 4111-3. – Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis, pour leurs personnels comme pour leurs élèves, aux dispositions suivantes de la présente partie :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>mandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans des conditions définies par une convention. »</p>	<p>—</p> <p>Article 12 bis A (nouveau)</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 4111-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , ainsi que ceux des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que ceux des établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, dispensant des formations professionnelles au sens du V du même article, » ;</p> <p>2° Les mots : « leurs élèves » sont remplacés par les mots : « les jeunes accueillis en formation professionnelle ».</p> <p>II. – L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés</p>	<p>—</p> <p>Article 12 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 5213-13 – Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont constitués en personnes morales distinctes.</p> <p>Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectifs valant agrément.</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>I. – Le second alinéa de l'article L. 5213-13 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qui, soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>« Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à ces salariés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Grâce à l'accompagnement spécifique qu'ils leur proposent, ils favorisent la réalisation de leur projet professionnel en vue de la valorisation de leurs compétences, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.</p> <p>« Ils concluent avec l'autorité administrative un</p>	<p>—</p> <p>d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse. »</p> <p>Article 12 bis</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5213-19. – Les entreprises adaptées et les centres de distribution perçoivent pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'État.</p>	<p>contrat d'objectif triennal valant agrément. »</p> <p>II. – L'article L. 5213-19 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 5213-19. – Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile perçoivent pour chaque travailleur handicapé employé, dès lors que celui-ci remplit les conditions énoncées à l'article L. 5213-13, une aide au poste forfaitaire versée par l'État, dans la limite d'un effectif de référence fixé annuellement par la loi de finances.</p>	<p>II. – L'article L. 5213-19 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 5213-19. – Les entreprises ... conditions mentionnées à finances.</p>	
<p>Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont déterminées par décret. Cette subvention permet en outre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.</p>	<p>« En outre, compte tenu des surcoûts résultant de l'emploi majoritaire de ces travailleurs handicapés, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile reçoivent de l'État une subvention spécifique, destinée notamment au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifiques de la personne handicapée, pour favoriser son adaptation à son poste de travail.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 5212-7 – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant en stage, dans des conditions fixées par un décret précisant la durée minimale de ce stage, des personnes handicapées, dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés de l'entreprise.</p>	<p>« Les modalités d'attribution de l'aide au poste et de la subvention spécifique sont précisées par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 12 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 5212-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 ter</p> <p>Sans modification</p>
		<p>« L'ouverture de droits à la prestation de com-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5212-10 – Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret.</p>		<p>pensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage. »</p>	
<p>Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-6 ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.</p>		<p>Article 12 quater (nouveau)</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 5212-10 du même code, après la référence : « L. 5212-6 », sont insérés les mots : « d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ».</p>	<p>Article 12 quater</p> <p>Sans modification</p>

Article 13 et 14

.....Suppressions conformes.....

Article 14 bis

.....Conforme.....

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="818 378 1129 405">Article 14 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p data-bbox="804 443 1134 595">I. – Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="804 602 1134 1072">« Pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux prestations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées.</p> <p data-bbox="804 1079 1134 1294">« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »</p> <p data-bbox="804 1332 1134 1518">II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I.</p>	<p data-bbox="1214 378 1410 405">Article 14 <i>ter</i> A</p> <p data-bbox="1214 443 1410 465">Sans modification</p>

Article 14 *ter*

.....Conforme.....

<p data-bbox="165 1749 403 1805">Code de la propriété intellectuelle</p>	<p data-bbox="810 1749 1121 1776">Article 14 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p data-bbox="1214 1749 1406 1776">Article 14 <i>quater</i></p>
<p data-bbox="121 1845 448 1935">Art. L. 122-5 – Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <p data-bbox="121 2002 448 2063">7° La reproduction et la représentation</p>	<p data-bbox="804 1845 1129 2000">Le dernier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p data-bbox="1214 1845 1410 1872">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>À la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des oeuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces oeuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>« À la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des oeuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition des oeuvres dont la date de dépôt légal est postérieure au 4 août 2006 sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret.</p> <p>« Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret conserve sans limitation de date les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces oeuvres et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.</p> <p>« Les personnes morales et les établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même premier alinéa ; ».</p>	<p>—</p>

Article 15

.....Suppression conforme.....